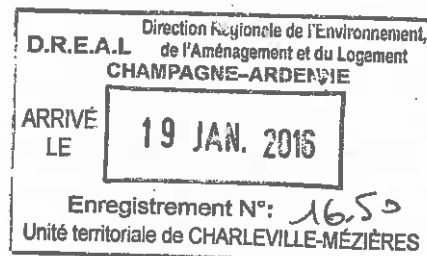




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

N° AU/30/07/2014/00003

ARRETE PREFECTORAL n° I-4973

autorisant la société SAE-SMB INDUSTRIE SAS à exploiter des installations de travail mécanique des métaux, de traitement de surfaces et de peinture dans son établissement situé sur le territoire de la commune de HAM-LES-MOINES (08090)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la convention d'AARHUS, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies ;
VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises ;
VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 27 avril au 30 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de Cliron, Ham-les-Moines, Haudrecy, Lonny, Tournes, et Sormonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant prorogation d'instruction ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
VU les actes délivrés antérieurement à la Société Ardennaise d'essieux et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 3909 du 8 avril 1983 et les récépissés de déclaration du 5 mars 1998 et du 2 novembre 2005 ;
VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société SAE-SMB INDUSTRIE le 8 juillet 2014 ;
VU la demande présentée le 30 juillet 2014 et complétée le 15 décembre 2014 par la société SAE-SMB INDUSTRIES, dont le siège social est situé Route de Cliron 08090 HAM-LES-MOINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de surfaces et de peinture par cataphorèse dans son établissement implanté sur le territoire de la commune de HAM-LES-MOINES à l'adresse Route de Cliron ;
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
VU l'avis de l'autorité environnementale signé le 4 février 2015 par le Préfet de Région de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
VU la décision en date du 18 février 2015 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU la publication de cet avis en date des 7 et 28 avril 2015 respectivement dans deux journaux locaux : L'Union et L'Ardennais ;
VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux respectifs des communes de Cliron, Ham-les-Moines, Haudrecy, Lonny, Tournes, et Sormonne ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 juin 2015 ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes le 17 juin 2015 ;
VU le rapport et les propositions en date du 27 août 2015 de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") ;
VU l'avis en date du 23 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu
VU le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence de remarque de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les installations que projette d'exploiter la société SAE-SMB INDUSTRIE sur le territoire de la commune de HAM-LES-MOINES relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées relatives au traitement de surfaces et de peinture par cataphorèse sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment *les mesures visant à contenir les pollutions aqueuses sur le site et les mesures visant à traiter les effluents liquides et gazeux* sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;

CONSIDÉRANT les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société SAE-SMB INDUSTRIE ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux et que les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers ne débordent pas des limites de propriété de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation des installations actuelles de la société SAE-SMB INDUSTRIE afin de protéger l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAE-SMB INDUSTRIES, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 794 146 043 000 29, dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés Route de Cliron à Ham-Les-Moines (08090), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives aux actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3909 du 8 avril 1983 est abrogé et il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Le récépissé de déclaration n°4408 du 5 mars 1998 est abrogé.

Le récépissé de daclaration n°4673 du 2 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

S'appliquent notamment aux installations soumises à déclaration les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif à relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "emploi de matières abrasives" ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2565-2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	A	Volume des bains : 11,7m ³
2940-1.a	<p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieure à 1000 litres</p>	A	<p>Volume de la cuve de cataphorèse : 13m³</p> <p>Volume équivalent = 6,5m³</p>
2560.B.1	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>	E	Puissance installée : 1171 kW
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	D	Puissance installée : 42,25 kW
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	DC	Puissance thermique évacuée : 225kW

Remarque : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- E signifie Enregistrement ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

L'établissement n'est pas concerné par le classement IPPC/IED.

ARTICLE 1.2.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

- **la taxe à l'exploitation**

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans le nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICFE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume des baigns : 11,7m ³	1
2940-1.a	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure à 1000 litres	Volume de la cuve de cataphorèse : 13m ³ Volume équivalent = 6,5m ³	1

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Surface
CLIRON	C.290	4 ha 68 a 68 ca
CLIRON	C.276	16 a 17 ca
CLIRON	C.279	22 a 95 ca
HAM-LES-MOINES	AB.25	2 ha 21 a 49 ca
TOTAL :		72 929 m ²

Les coordonnées LAMBERT II de l'établissement sont les suivantes :

- X : 763 382m ;
- Y : 2 535 696m ;
- Z : 155m.

ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à : 72929m².

ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment 1 qui comprend :
 - l'atelier de production ;
 - la zone de stockage 1 ;
 - la zone de stockage 2 ;
 - la ligne de traitement de surfaces ;
 - la ligne de peinture par cataphorèse.
- un bâtiment administratif ;
- un quai de chargement ;
- des parking ;
- un bassin constituant une réserve d'eau d'extinction d'incendie.
- une zone de stockage des déchets ;
- un poste de livraison d'électricité.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à : 68 033 euros (approche forfaitaire globalisée), selon les données ci-dessous :

Rubrique ICPE issue de la nomenclature		Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
N°	Intitulé	
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	68 033 euros
2940-1.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure à 1000 litres	

Le montant total des garanties financières étant inférieur à 75 000 euros, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, conformément aux prescriptions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.5.1. Cas général de déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Thème	Texte réglementaire	
02/02/1998	Pollution intégrée	- Arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
23/10/2000	Eau	- Directive n° 2000/60/CE du 23/10/2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau	
25/01/2010		- Arrêté ministériel du 25/01/2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement	
17/07/2009		- Arrêté ministériel du 17/07/2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines	
07/07/2009		- Arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	
21/03/2007		- Arrêté ministériel du 21/03/2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses	
11/09/2003		- Arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié	
10/07/1990		- Arrêté ministériel du 10/07/1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées	
07/05/2007		- Circulaire ministérielle du 07/05/2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE _p)" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau	
31/01/2008		GEREP	- Arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
14/06/2006		Déchet	- Règlement n° 1013/2006 du 14/06/2006 modifié concernant les transferts de déchets
29/02/2012		- Arrêté ministériel du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	

29/07/2005		- Arrêté ministériel du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Bruit	- Arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/2012	Garanties financières	- Arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012		- Arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/2012		- Arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
04/07/2012	Produits chimiques	- Règlement (UE) n° 649/2012 du 04/07/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
22/05/2012		- Règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
21/10/2009		- Règlement n° 1107/2009 du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
16/12/2008		- Règlement n° 1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
18/12/2006		- Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
04/10/2010	Risques technologiques	- Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/05/2014		- Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
29/09/2005	Étude de dangers	- Arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/03/1980	Risques électriques	- Arrêté ministériel du 31/03/1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les arrêtés ministériels "sectoriels" en fonction du régime de l'installation classée concernée sont décrits ci-dessous:

Dates	Régime	Arrêté ministériel sectoriel
30/06/2006	Autorisation	Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
30/06/1997	Déclaration	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasifs (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "
14/12/2013	Déclaration	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées"), un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées"). Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs..).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les tableaux suivants identifient les différentes émissions canalisées et fixent les conditions générales de fonctionnement.

Rejets liés à l'activité de travail mécanique des métaux :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m/sol	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement	Appareil de mesure installé
AU-EX-001	Grenailleuse	8,20	0,23	3780	5	Filtres à cartouche	Aucun
AU-EX-002	Rejet tour WMS	2,60	0,22	4000	5	Filtre (séparateur électrostatique)	Aucun

Rejets liés aux activités de traitement de surface et de peinture par cataphorèse :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m/sol	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement	Appareil de mesure installé
AG-CH-008	Rejet général	15	0,62	28250	8	Aucun	Aucun
AG-CH-008-AT-EX-001	Rejet dégraissage désoxydant	-	0,55 max	4300	5	Aucun	Aucun
AG-CH-008-AT-EX-002	Rejet phosphatation	-	0,7 max	11000	8	Aucun	Aucun
AG-CH-008-AT-EX-003	Rejet cataphorèse	-	0,53 max	4000	5	Aucun	Aucun
AG-CH-008-AT-EX-004	Rejet du four cataphorèse	-	0,59 max	8000	8	Aucun	Aucun
AG-CH-008-AT-EX-005	Rejet chaudière TS + bain de cataphorèse	-	0,26 max	950	5	Aucun	Aucun

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ équivalent à 3 % pour les rejets AG-CH-008-AT-EX-004 et AG-CH-008-AT-EX-005.

Concentration en mg / Nm ³	Conduit n°AU-EX-001	Conduit n° AU-EX-002
Poussière	40	40
COVNM	10	-
Cd + Hg + Tl	-	0,1
As + Se + Te	-	1
Pb	-	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	-	5

Concentration en mg / Nm ³	AG-CH-008-AT-EX-001	AG-CH-008-AT-EX-002	AG-CH-008-AT-EX-003	AG-CH-008-AT-EX-004	AG-CH-008-AT-EX-005
Poussière	-	-	100	5	5
SO _x équivalent en SO ₂	100	100	-	35	35
NO _x équivalent en NO ₂	200	200	-	100	100
COV non méthanique	-	-	50	50	-
NH ₃	30	30	-	-	-
Ni	5	5	-	-	-
CN	1	1	-	-	-
Cr ^{VI}	0,1	0,1	-	-	-
Cr ^{total}	1	1	-	-	-
Acidité totale (en H)	0,5	0,5	-	-	-
Acide fluorhydrique (en F)	2	2	-	-	-
Alcalins (en OH)	10	10	-	-	-

Remarque⁽¹⁾ : la signification de certains paramètres

SO_x (oxyde de soufre), NO_x (oxyde d'azote), CO (monoxyde de carbone), COV (composé organique volatil), HCl (acide chlorhydrique), NH₃ (ammoniac), F (fluor), Cd (cadmium), Hg (mercure), Tl (thallium), As (arsenic), Se (sélénium), Te (tellure), Pb (plomb), Zn (zinc), Cr (chrome)

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.

Flux des rejets liés au travail mécanique des métaux, basés sur un fonctionnement 330 jours par an, 24 heures sur 24 :

Quantité maximale rejetée	Conduit n° AU-EX-001		Conduit n° AU-EX-002		Flux totaux	
Débit nominal en Nm ³ /h	3780	3780	4000	4000	7780	7780
Heure de fonctionnement annuel	7920	7920	7920	7920	7920	7920
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussière	0,15	1,2	0,16	1,27	0,31	2,47
COV non méthanique	0,04	0,3	-	-	0,04	0,3
Cd + Hg + Tl	-	-	0,0004	0,003	0,0004	0,003
As + Se + Te	-	-	0,004	0,03	0,004	0,03
Pb	-	-	0,004	0,03	0,004	0,03
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	-	-	0,02	0,16	0,02	0,16

Flux des rejets liés aux activités de traitement de surface et de peinture par cataphorèse, basés sur un fonctionnement 330 jours par an, 24 heures sur 24 :

Quantité maximale rejetée	AG-CH-008-AT-EX-001		AG-CH-008-AT-EX-002		AG-CH-008-AT-EX-003		AG-CH-008-AT-EX-004		AG-CH-008-AT-EX-005		Flux totaux	
Débit nominal en Nm ³ /h	4300	4300	11000	11000	4000	4000	8000	8000	950	950	28250	28250
Heure de fonctionnement annuel	7920	7920	7920	7920	7920	7920	7920	7920	7920	7920	7920	7920
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussière	-	-	-	-	0,4	3,17	0,04	0,32	0,005	0,04	0,45	3,5
SO _x équivalent en SO ₂	0,43	3,41	1,1	8,71	-	-	0,28	2,22	0,03	0,26	1,84	14,6
NO _x équivalent en NO ₂	0,86	6,81	2,2	17,42	-	-	0,8	6,34	0,1	0,75	3,95	31,32
COV non méthanique	-	-	-	-	0,2	1,58	0,4	3,17	-	-	0,6	4,75
NH ₃	0,13	1	0,33	2,61	-	-	-	-	-	-	0,46	3,63
Ni	0,02	0,17	0,05	0,44	-	-	-	-	-	-	0,08	0,61
CN	0,004	0,03	0,01	0,09	-	-	-	-	-	-	0,015	0,12
Cr VI	0,001	0,003	0,001	0,01	-	-	-	-	-	-	0,002	0,012
Cr total	0,004	0,03	0,1	0,09	-	-	-	-	-	-	0,015	0,12
Acidité totale (en H)	0,002	0,02	0,006	0,04	-	-	-	-	-	-	0,008	0,06
Acide fluorhydrique (en F)	0,01	0,07	0,022	0,17	-	-	-	-	-	-	0,03	0,24
Alcalins (en OH)	0,04	0,34	0,11	0,87	-	-	-	-	-	-	0,15	1,21

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé
			Consommation annuelle en m ³ /an
Réseau d'adduction communal	Eau sanitaire et industrielle (traitement de surfaces, cataphorèse, tour aéroréfrigérante, huile de coupe, nettoyage)	HAM-LES-MOINES	3263

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les prélèvements d'eau dans les eaux de surface ne sont pas autorisés.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées
Eau industrielle	Osmoseur
Eau pluviale	voirie / parking / toiture
Eau domestique	sanitaire, douche

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent-disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux
- les dispositions prises pour y remédier
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au) points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
N°1	Rejet en partie Est du site, dans l'Ormeau via le réseau public	Eau pluviale de voirie et rejet osmoseur	Eau pluviale de voirie et rejet osmoseur	Débourbeur/déshuileur	L'Ormeau
N°2	Avant bassin de stockage des eaux d'extinction d'incendie	Eau pluviale de toiture	Eau pluviale des toitures	Aucun	Bassin de stockage des eaux d'extinction d'incendie puis par surverse, épandage
N°3	En sortie immédiate du rejet osmoseur	Eau industrielle osmoseur	Osmoseur	Aucun	Réseau EP voirie puis l'Ormeau

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le point de rejet n°1 (eaux pluviales de voirie et rejet osmoseur) est équipé d'un débourbeur/déshuileur dimensionné pour traiter une pluie décennale à minima et également équipé d'un obturateur permettant d'isoler le rejet du milieu naturel si nécessaire.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le point de prélèvement du rejet n°1 est situé en sortie immédiate du déboureur/déshuileur.

Le point de prélèvement du rejet n°2 est situé en amont immédiat du bassin de stockage des eaux d'extinction d'incendie.

Le point de prélèvement du rejet n°3 est situé en aval immédiat du rejet de l'osmoseur.

4.3.6.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 4.3.9.1. Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré (réseau de collecte des eaux pluviales de voirie puis l'Ormeau), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Point de rejet ⁽¹⁾ n° : 3

Point de rejet n° : 3 Osmoseur	Installations raccordées	Surveillance à assurer par l'exploitant		Norme de rejet	Flux annuel (basé sur un rejet maximum de 895m ³ /an)
		Paramètre	Type de suivi		
3	Osmoseur	Volume rejet	Continu – compteur volumétrique	2,7 m ³ /jr	895 m ³ /an

3	Osmoseur	MES	Ponctuel prélèvement sur 24h	30 mg/l	26,9 kg/an
3	Osmoseur	DCO	Ponctuel prélèvement sur 24h	30 mg/l	26,9 kg/an
3	Osmoseur	DBO5	Ponctuel prélèvement sur 24h	10 mg/l	9 kg/an
3	Osmoseur	Phosphore	Ponctuel prélèvement sur 24h	2 mg/l	1,8 kg/an
3	Osmoseur	Azote global	Ponctuel prélèvement sur 24h	30 mg/l	26,9 kg/an
3	Osmoseur	Aluminium	Ponctuel prélèvement sur 24h	5 mg/l	4,5 kg/an
3	Osmoseur	Cuivre	Ponctuel prélèvement sur 24h	0,5 mg/l	0,5 kg/an
3	Osmoseur	Nickel	Ponctuel prélèvement sur 24h	0,5 mg/l	0,5 kg/an
3	Osmoseur	Fluor et composés	Ponctuel prélèvement sur 24h	15 mg/l	13,4 kg/an
3	Osmoseur	Cyanures	Ponctuel prélèvement sur 24h	0,1 mg/l	0,1 kg/an

Remarque : la signification de certains paramètres :

MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO₅ (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours), F (fluor), P (phosphore), Al (aluminium), Fe (fer), Cu (cuivre) ...

ARTICLE 4.3.10. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Article 4.3.12.1. Valeurs limites de rejet

- Point de rejet ⁽¹⁾ n° : 1

Point de rejet n° : 1 EP Voiries	Installations raccordées	Surveillance à assurer par l'exploitant		Norme de rejet
		Paramètre	Type de suivi	
1	Voiries – rejet osmoseur	Conductivité	Continu	3000 µS/cm
1	Voiries – rejet osmoseur	MES	Ponctuel prélèvement sur 24h	100 mg/l
1	Voiries – rejet osmoseur	DCO	Ponctuel prélèvement sur 24h	125 mg/l
1	Voiries – rejet osmoseur	DBO5	Ponctuel prélèvement sur 24h	30 mg/l
1	Voiries – rejet osmoseur	HCT	Ponctuel prélèvement sur 24h	5 mg/l
1	Voiries – rejet osmoseur	Phosphore	Ponctuel prélèvement sur 24h	2 mg/l
1	Voiries – rejet osmoseur	Azote global	Ponctuel prélèvement sur 24h	30 mg/l
1	Voiries – rejet osmoseur	Aluminium	Ponctuel prélèvement sur 24h	5 mg/l

1	Voiries – rejet osmoseur	Cuivre	Ponctuel prélèvement sur 24h	0,5 mg/l
1	Voiries – rejet osmoseur	Nickel	Ponctuel prélèvement sur 24h	0,5 mg/l
1	Voiries – rejet osmoseur	Fluor et composés	Ponctuel prélèvement sur 24h	15 mg/l
1	Voiries – rejet osmoseur	Cyanures	Ponctuel prélèvement sur 24h	0,1 mg/l

- Point de rejet ⁽¹⁾ n° : 2

Point de rejet n° : 2 EP Toitures	Installations raccordées	Surveillance à assurer par l'exploitant			Norme de rejet
		Paramètre	Type de suivi		
2	Toitures	MES	Ponctuel prélèvement sur 24 heures		100 mg/l
2	Toitures	DCO	Ponctuel prélèvement sur 24 heures		125 mg/l
2	Toitures	DBO5	Ponctuel prélèvement sur 24 heures		30 mg/l

Remarque : la signification de certains paramètres :

MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO₅ (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours), HCT (hydrocarbures totaux)

Article 4.3.12.2. Dispositif de traitement adapté

Les eaux pluviales issues des voiries sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées. Ces eaux transitent par un déboureur-déshuileur équipé d'un obturateur.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence définie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") tout justificatif relatif à ces travaux.

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de sécheresse, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire au maximum ses rejets dans le milieu naturel.

Il informe l'inspection des installations classées des mesures mises en place pour limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel.

CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. RÉSEAU DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins quatre puits de contrôle. Cette surveillance vise à permettre le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site et à vérifier l'intégrité des moyens de confinement des terres polluées stockées sur le site afin de prévenir toute migration des polluants vers les eaux souterraines.

Au moins un de ces puits de contrôle de la nappe est situé en amont hydraulique de l'installation et un est situé en aval. Les autres piézomètres sont dédiés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis du confinement des terres polluées présentes sur le site. L'exploitant réalise à cet effet autant de piézomètres que nécessaire.

La définition du nombre de puits, de leur implantation et de leur géométrie (profondeur) est réalisée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui devra être réalisée au plus tard 2 mois après la mise en service des installations de traitement de surfaces et de peinture par cataphorèse. L'étude est transmise pour avis à l'inspection des installations classées.

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisé au plus tard 4 mois après la mise en service des installations de traitement de surfaces et de peinture par cataphorèse.

Les puits de contrôle sont réalisés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.4.2. SUIVI DE LA NAPPE ET PARAMÈTRES MESURÉS

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, selon la périodicité définie à l'article 9.2.4, les paramètres suivants :

- pH,
- potentiel d'oxydoréduction,
- DCO,
- COT,
- métaux (a minima Al, Cr, Pb, Cu, Ni, Zn, As, Cd, Hg),
- HAP,
- BTEX,
- AOX,
- COHV,
- HCT,
- indice phénol,
- niveau piézométrique (rapporté au nivellement des puits).

ARTICLE 4.4.3. MÉTHODES D'ANALYSES

Les prélèvements et les analyses sont effectués conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

CHAPITRE 4.5 SOLS

ARTICLE 4.5.1. BILAN DE L'ETAT DES SOLS

L'exploitant réalise une étude visant à caractériser l'état des sols du site qui sont susceptibles d'avoir été pollués du fait des activités passées ou actuelles du site.

Il propose, sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'investigation de la qualité des sols qui sera dimensionné à partir :

- de l'analyse historique du site. Cette analyse permet à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation des activités exercées aujourd'hui arrêtées, des produits manipulés et des déchets générés ;
- des activités actuelles du site ;
- des enjeux à protéger.

Sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise le programme d'investigation de la qualité des sols et propose, si nécessaire, un plan de gestion des éventuelles pollutions identifiées.

ARTICLE 4.5.2. MESURES DE GESTION DES SOLS POLLUES

L'exploitant ne décaissera que les terrains strictement nécessaires aux aménagements prévus dans le cadre de la mise en place des activités de traitement de surfaces, de peinture par cataphorèse, ainsi que les travaux liés à la création de voiries et des nouveaux bâtiments.

Les terrains excavés susceptibles d'être pollués seront analysés et les résultats des analyses seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Selon le résultat des analyses et après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant proposera des moyens de confinement des terres polluées sur le site. Ces moyens devront être techniquement dimensionnés pour éviter toute contamination des eaux souterraines et devront être soumis pour avis à l'inspection des installations classées. L'exploitant veillera à justifier précisément les moyens qu'il se propose de mettre en œuvre pour confiner les terres polluées.

Dans le cas où les terres polluées peuvent être stockées de façon satisfaisante sur site et après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise le stockage des terres polluées et s'assure de l'étanchéité des moyens de confinement

mis en œuvre, notamment par la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 100 tonnes.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets dangereux :

Nature des déchets	Origine	Codification	Quantité annuelle maximale produite	Quantité maximale stockée sur le site	Mode de stockage	Filière de traitement
Huile	Maintenance des machines	13 01 10*	5 t	1 t	cuve	Valorisation - R13
Huile soluble	Usinage	12 01 09*	15 t	2 t	cuve	Valorisation - R13
Dégraissage désoxydant	Traitement de surface	11 01 13*	9 m ³	4,5 m ³	cuve	Valorisation - R13
Eau de Rinçage	Traitement de surface	11 01 11*	8 m ³	4 m ³	cuve	Valorisation - R13
Activateur	Traitement de surface	11 01 98*	32,4 m ³	5,4 m ³	cuve	Valorisation - R13
Eau de détartrage	Traitement de surface	11 01 98*	25 m ³	12,5 m ³	cuve	Valorisation - R13
Boues de phosphatation	Traitement de surface	11 01 08*	24 m ³	4 m ³	cuve	Valorisation - R13
Ultrafiltration	Cataphorèse	11 01 15*	2,5 m ³	1 m ³	cuve	Valorisation - R13
Filtre colmatés	Cataphorèse	11 01 15*	2 m ³	1 m ³	cuve	Valorisation - R13
Anolyte	Cataphorèse	08 01 11*	24 m ³	2 m ³	cuve	Valorisation - R13

Déchets non dangereux :

Nature des déchets	Origine	Codification	Quantité annuelle maximale produite	Quantité maximale stockée sur le site	Mode de stockage	Filière de traitement
Acier	Rebut de forge, usinage, soudure	12 01 01	250 t	20 t	Benne	Valorisation - R4
Billette / Fonte	Rebut de forge, usinage, soudure	12 01 01	200 t	20 t	Benne	Valorisation - R4
Feuillard / Ferrailles	Usine, bidon, fut, seaux,	12 01 01	100 t	20 t	Benne	Valorisation - R4
Bois	Usine (réception, magasin, montage)	15 01 03	100 t	2 t	Vrac, stockage au sol	Valorisation - R5
DIB	Usine	20 03 01	30 t	2,5 t	Benne	Enfouissement - D1
Carton	Usine (réception, magasin, ...)	15 01 01	20 t	1 t	Benne	Valorisation - R5

Remarque : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant les installations de traitement de surfaces et de peinture par cataphorèse présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux abritant les installations de traitement de surfaces et de peinture par cataphorèse sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- la classe de température ambiante T(00) ;
- la classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 62 extincteurs (ces moyens d'extinction ne concernent pas les activités de traitement de surfaces et de peinture par cataphorèse) répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- pour les installations dévolues au traitement de surfaces et à la peinture par cataphorèse, d'extincteurs disposés par tranche de 200m² (moins de 15m linéaires à parcourir pour atteindre un extincteur).

Une réserve d'eau d'au moins 360 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. PLAN ETARE

Avant la mise en service des installations du site, l'exploitant réalise un plan ETARE (plan établissement répertorié). Il prend l'attache du SDIS des Ardennes pour la réalisation de ce plan.

Le plan ETARE est mis à jour, si nécessaire, en cas de modification des conditions d'aménagement et/ou de fonctionnement du site.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées"). L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'extension « stockage 2 » accueillant l'installation de traitement de surface et de mise en peinture cataphorèse sera équipée d'un système de détection automatique des fumées avec report d'alarme.

Cette détection et alarme seront transférées en dehors des heures d'ouverture vers du personnel d'astreinte (cadres, responsable QSE, ... à définir) qui fera la levée de doute avant d'avertir les secours. Un contrat de maintenance préventive pour la détection incendie est souscrit auprès d'une société garantissant un fonctionnement optimal et durable de l'installation.

Cette détection incendie déclenchera une alarme sonore sur site. L'alarme sonore sera audible en tout point du site afin d'avertir toutes les personnes présentes d'une éventuelle situation critique.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées").

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, d'un volume minimal de 360 m³ localisé sur la partie Sud du site, ou un autre dispositif équivalent.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent a minima les valeurs limites définies à l'article 4.5.12.1. L'exploitant veillera également à rechercher d'éventuelles substances polluantes qui pourraient être présentes dans les eaux polluées consécutivement à un accident ou un incendie. Les rejets devront respecter les normes de rejet dans le milieu naturel, si elles existent, de ces substances.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" et éventuellement
- d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées"), sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait

procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour chaque émissaire, des différents paramètres analysés :

Paramètre	AU-EX-001	AU-EX-001	AG-CH-008	AG-CH-008-AT-EX-001	AG-CH-008-AT-EX-002	AG-CH-008-AT-EX-003	AG-CH-008-AT-EX-004	AG-CH-008-AT-EX-005
Débit nominal en Nm ³ /h	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
Vitesse d'éjection minimale (m/s)	Annuel	Annuel	Annuel	/	/	/	/	/
Poussière	Annuel	Annuel	/	/	/	Annuel	Annuel	Annuel
SO _x équivalent en SO ₂	/	/	/	Annuel	Annuel	/	Annuel	Annuel
NO _x équivalent en NO ₂	/	/	/	Annuel	Annuel	/	Annuel	Annuel
COV non méthanique	Annuel	/	/	/	/	Annuel	Annuel	/
NH ₃	/	/	/	Annuel	Annuel	/	/	/
Ni	/	/	/	Annuel	Annuel	/	/	/
CN	/	/	/	Annuel	Annuel	/	/	/
Cr VI	/	/	/	Annuel	Annuel	/	/	/
Cr total	/	/	/	Annuel	Annuel	/	/	/
Acidité totale (en H)	/	/	/	Annuel	Annuel	/	/	/
Acide fluorhydrique (en F)	/	/	/	Annuel	Annuel	/	/	/
Alcalins (en OH)	/	/	/	Annuel	Annuel	/	/	/
Cd + Hg + Tl	/	Annuel	/	/	/	/	/	/
As + Se + Te	/	Annuel	/	/	/	/	/	/
Pb	/	Annuel	/	/	/	/	/	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	/	Annuel	/	/	/	/	/	/

Article 9.2.2.2. Mesures "comparatives"

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante:

Paramètre	Fréquence
Débit nominal en Nm ³ /h	Tous les 3 ans
Vitesse d'éjection minimale (m/s)	Tous les 3 ans
Poussière	Tous les 3 ans
SOx équivalent en SO ₂	Tous les 3 ans
NO _x équivalent en NO ₂	Tous les 3 ans
COV non méthanique	Tous les 3 ans
NH ₃	Tous les 3 ans
Ni	Tous les 3 ans
CN	Tous les 3 ans
Cr VI	Tous les 3 ans
Cr total	Tous les 3 ans
Acidité totale (en H)	Tous les 3 ans
Acide fluorhydrique (en F)	Tous les 3 ans
Alcalins (en OH)	Tous les 3 ans
Cd + Hg + Tl	Tous les 3 ans
As + Se + Te	Tous les 3 ans
Pb	Tous les 3 ans
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	Tous les 3 ans

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux industrielles

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet n° : 3 Osmoseur	Installations raccordées	Surveillance à assurer par l'exploitant		
		Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
3	Osmoseur	Volume rejet	Continu – compteur volumétrique	Journalier
3	Osmoseur	MES	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
3	Osmoseur	DCO	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
3	Osmoseur	DBO5	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
3	Osmoseur	Phosphore	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
3	Osmoseur	Azote global	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
3	Osmoseur	Aluminium	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
3	Osmoseur	Cuivre	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
3	Osmoseur	Nickel	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
3	Osmoseur	Fluor et composés	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
3	Osmoseur	Cyanures	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel

Les mesures comparative mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Volume rejet	Tous les 3 ans
MES	Tous les 3 ans
DCO	Tous les 3 ans
DBO5	Tous les 3 ans
Phosphore	Tous les 3 ans
Azote global	Tous les 3 ans
Aluminium	Tous les 3 ans
Cuivre	Tous les 3 ans
Nickel	Tous les 3 ans
Fluor et composés	Tous les 3 ans
Cyanures	Tous les 3 ans

Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet n° : 1 EP Voiries	Installations raccordées	Surveillance à assurer par l'exploitant		
		Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
1	Voiries – rejet osmoseur	Conductivité	Continu	Continu
1	Voiries – rejet osmoseur	MES	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
1	Voiries – rejet osmoseur	DCO	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
1	Voiries – rejet osmoseur	DBO5	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
1	Voiries – rejet osmoseur	HCT	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
1	Voiries – rejet osmoseur	Phosphore	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
1	Voiries – rejet osmoseur	Azote global	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
1	Voiries – rejet osmoseur	Aluminium	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
1	Voiries – rejet osmoseur	Cuivre	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
1	Voiries – rejet osmoseur	Nickel	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
1	Voiries – rejet osmoseur	Fluor et composés	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel
1	Voiries – rejet osmoseur	Cyanures	Ponctuel prélèvement sur 24h	Annuel

Surveillance à assurer par l'exploitant

Point de rejet n° : 2 EP Toitures	Installations raccordées	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
2	Toitures	MES	Ponctuel prélèvement sur 24 heures	Annuel
2	Toitures	DCO	Ponctuel prélèvement sur 24 heures	Annuel
2	Toitures	DBO5	Ponctuel prélèvement sur 24 heures	Annuel

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisée comme suit, en lien avec le chapitre 4.4 du présent arrêté :

Nature de la surveillance	Paramètre	Surveillance assurée par l'exploitant		Observation
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Surveillance des eaux souterraine	Tous	Ponctuel	Deux fois par an, en période de hautes et basses eaux	Analyses selon les normes en vigueur

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations liées au traitement de surfaces et à la peinture par cataphorèse, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées"). Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5.1 du présent arrêté doivent être conservés.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 9.5 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 9.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2	Les rejets concernant les émissions atmosphériques	Annuelle
9.2.3	Les rejets aqueux	Annuelle
9.2.4	La surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
9.2.6	Les niveaux sonores	6 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans
7.3.2	La vérification des installations électriques	Tous les ans
7.5.3	La vérification des moyens de secours	Tous les ans

ARTICLE 9.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
9.2	Résultats de l'autosurveillance	Dès réception des résultats des analyses
9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuel

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
4.4	Étude relative à la surveillance des eaux souterraines – réseau de suivi	2 mois après la mise en service des installations de traitement de surface et de peinture cataphorèse
4.4	Mise en service du réseau de surveillance des eaux souterraines	4 mois après la mise en service des installations de traitement de surface et de peinture cataphorèse
4.5	Définition d'un programme d'investigation de l'état des sols	3 mois après la notification du présent arrêté
4.5	Réalisation du programme d'investigation de l'état des sols, plan de gestion	6 mois après la notification du présent arrêté
7.2.5	Plan ETARE	Avant la mise en service des installations de traitement de surface et de peinture cataphorèse

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, de la publication d'un avis dans un journal local ou de l'affichage en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique.

L'auteur d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

CHAPITRE 11.2 SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

CHAPITRE 11.3 PUBLICITE ET EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Ham-Les-Moines et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Ham-Les-Moines fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAE-SMB INDUSTRIES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Cliron, Ham les Moines, Haudrecy, Lonny, Tournes, Sormonne dans le département des Ardennes.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SAE-SMB Industries et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Ham-Les-Moines.

Charleville-Mézières, le

12 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TANTURIER

Abréviations	Définition
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

ANNEXE

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : le plan de situation de l'établissement

ANNEXE 1 :

Le plan de situation de l'établissement

Lignes SNCF

Liat à Charleville - Mézières

